



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Bordeaux

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gironde
éducation
nationale

Bordeaux, le 6 octobre 2015

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Gironde

à

Mesdames, Messieurs les enseignants des écoles titulaires
remplaçants
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Service mutualisé paye
départements de la
Gironde, des Landes, de
la Dordogne, du Lot et
Garonne et des Pyrénées
Atlantiques

Division des ressources
humaines

Affaire suivie par

A.SEYROL

Téléphone

05 56 56 36 00

Télécopie

05 56 56 36 64

Mél ce.ia33-drh@ac-bordeaux.fr

30, cours de Luze
BP 919
33060 Bordeaux-Cedex

**OBJET : Conditions d'attribution et modalités de versement de
l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).**

REFERENCE : décret n°89-825 du 9 novembre 1989
note ministérielle du 13 juillet 2012

Le calcul et la mise en paiement de l'ISSR sont désormais automatisés
via l'application ARIA.

Le processus d'automatisation du calcul et du paiement de l'ISSR s'inscrit
dans le cadre des règles de paiement définies par le décret n°89-825 du 9
novembre 1989 et la jurisprudence administrative.

Cette note de service a pour but de rappeler quelques points
réglementaires qui régissent le paiement de l'ISSR.

Règles générales

- L'ISSR est une indemnité journalière versée après service fait.
- Elle est due lorsqu'il y a un déplacement dans le cadre d'un remplacement.

Le titulaire remplaçant (TR) peut prétendre à l'ISSR pour les journées où il se déplace effectivement hors de son école de rattachement administratif pour effectuer un remplacement devant élèves.

- L'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même enseignant pour la durée de l'année scolaire.

● Les décisions successives d'affectation en remplacement d'un même enseignant constituent un remplacement continu couvrant l'année scolaire et ne doivent ainsi pas ouvrir droit à l'ISSR. Cependant, compte tenu du fait qu'il est difficile de savoir avant le début de l'année scolaire si une absence longue va se prolonger toute l'année scolaire (exemple : plusieurs périodes de CLM ou un congé de maternité suivi d'un congé parental) l'ISSR est maintenue aux intéressés jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une dernière période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

• Un TR effectuant pendant toute l'année scolaire le remplacement d'un enseignant affecté sur un poste fractionné ou le remplacement continu d'un même enseignant, ne peut prétendre à l'ISSR, mais peut bénéficier du remboursement des frais de déplacement au titre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Règles concernant les distances

• Le distancier national intégré dans l'application ARIA prend en compte la distance la plus courte d'école à école ; il ne peut pas être modifié localement.

• La distance n'est pas la distance effectivement parcourue par le remplaçant, mais la distance la plus courte séparant le rattachement administratif du titulaire remplaçant, de l'école où s'effectue la suppléance.

• En cas de suppléances dans 2 écoles différentes pendant la journée, sera prise en compte, pour la détermination du taux de paiement de l'ISSR, la distance la plus favorable à l'agent par comparaison des distances entre le rattachement principal et chacune des 2 écoles de suppléances.

• Il n'y a pas de distance minimale pour déclencher le paiement de l'ISSR. Dès lors que le remplacement a lieu dans une école différente de celle du rattachement principal, il y a paiement de l'ISSR.

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale
le secrétaire général,


Dominique GRATIANETTE

F COUX